

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

14041
Objet

EMPRUNT de 270.000 Frs
pour travaux de grosses
réparations aux bâti-
ments scolaires
C.A.E.C.L.

" Villes de France "

DATE DE CONVOCATION

4 février 1974

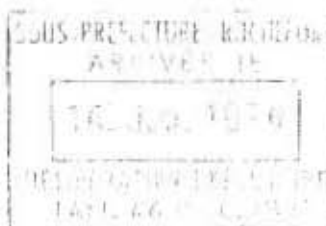
DATE D'AFFICHAGE

4 février 1974

Nombre de conseillers
en exercice 26

Nombre de présents 23

Nombre de votants 25



Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante quatorze
le huit février à 19 heures

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M de LIPKOWSKI,

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, TETARD, Melle FOUCHÉ, MM. DJFOUR,
STIPAL, BUJARD, BUCHET, COLLE, TAP, NAULIN, BARDE, LARGETEAU,
MONTRON, DOIREAU, LACHAUD, BROTRÉAU, DOMEQ, DELAIR, BOUTET,
BARRIERE, PAPEAU, Mme FAVIERE, Mme BIDEAU

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. M. POUCHET par M. BUJARD
M. RIVIERE par M. MONTRON

Absents : MM. M. BERLAND

M Monsieur MONTRON a été élu Secrétaire.

Délibération réglementaire prise en application de la délégation
de pouvoirs consentie au Maire par le Conseil Municipal dans sa
séance du 8 avril 1971, en application de la loi n° 70-1297 du
31 Décembre 1970.

Des travaux de grosses réparations aux bâtiments scolaires dont
la réalisation est urgente ont été prévus au budget de 1974.
La Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales accepte
d'apporter un financement de 270.000 Frs dans le cadre des emprunts
"Villes de France".

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU les crédits inscrits au budget primitif 1974, chapitre 903.

DECIDE :

ARTICLE 1er : En vue de financer des travaux de grosses réparations
aux bâtiments scolaires, la Ville de ROYAN émettra, dans les condi-
tions prévues par le décret n° 53.709 du 9 août 1953 et par les
décrets qui l'ont complété ou modifié un emprunt obligataire de :
270.000 Frs représenté par des obligations "Villes de France".

ARTICLE 2 - Conformément à l'article 3 du décret n° 54.164 du 15 février 1954 une convention sera passée entre la Ville de Royan et la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales; cette convention précisera notamment :

- les caractéristiques, en vigueur lors du placement, des obligations "Villes de France" émises en représentation de l'emprunt, qui seront celles résultant de l'arrêté interministériel prévu à l'article 3 susvisé du décret n° 54-164 du 15 février 1954.

- le prix auquel ces obligations auront été émises, prix fixé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

- les sommes que, compte tenu des caractéristiques des obligations, la Ville de Royan devra verser chaque année à la Caisse d'aide pour lui permettre d'assurer le service de l'emprunt, ainsi que les dates auxquelles ces sommes seront exigibles.

ARTICLE 3 - Après placement de l'emprunt par les soins de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, celle-ci versera à la Ville de Royan le produit des souscriptions aux obligations.

ARTICLE 4 - Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée de l'emprunt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement à la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales des sommes prévues à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 - Toute somme non payée à la date de son exigibilité portera, à titre de pénalité, intérêt de plein droit au taux de l'emprunt majoré de trois unités.

ARTICLE 6 - La Ville de Royan ne pourra pas, pendant toute la durée de l'emprunt, procéder par anticipation au remboursement de tout ou partie du capital restant dû.

ARTICLE 7 - La Ville de Royan prendra à sa charge et assurera directement le paiement de tous impôts présents et futurs à l'exception de ceux que la loi mettrait obligatoirement à la charge des porteurs; elle s'engage en particulier à assurer directement le règlement de la contribution pouvant être due chaque année au titre de la prime de remboursement et à acquitter les droits et frais pouvant résulter de l'emprunt.

ARTICLE 8 - Après avoir pris connaissance d'une part des dispositions générales concernant les emprunts "Villes de France" et d'autre part des conditions actuelles de réalisation de ces emprunts, le Conseil Municipal donne pouvoir à M. le Maire en vue de passer avec la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales la convention prévue à l'article 3 du décret n° 54.164 du 15 février 1954.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre MM. les Membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME
Pour le Maire
l'Adjoint Délégué,



[Handwritten signature in blue ink]